



PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation et de l'environnement

ARRÊTÉ

prescriptions complémentaires

SITA CENTRE EST
Route du Bois Morey
71210 Torcy

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DLPE/BENS - 2016 - 207 - 1

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du Livre V, notamment les articles R.512-7, R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04421 du 29 septembre 2011 autorisant la société SITA CENTRE EST à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Torcy ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 13 mai 2016 par la société SITA CENTRE EST ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande complété le 02 juin 2016 et actualisé le 22 juin 2016, notamment l'étude de stabilité de la digue située en limite Nord-Est du casier 4 du bureau d'étude DSC-Didier Strauss Cazaux en date du 12 mai 2016 ;

VU la consultation de la commission de suivi de site lors de sa réunion du 07 juin 2016 ;

VU l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du 22 juin 2016 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 22 juin 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 7 juillet 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 18 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant, visant à abandonner la construction du casier 5, s'accompagne d'une réduction du volume restant à exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'importance particulière des dangers ou inconvénients relatifs à la stabilité de la digue située en limite Nord-Est du casier 4 justifie la réalisation d'une analyse critique de l'étude de stabilité conduite ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à la connaissance du préfet le 13 mai 2016 ne portent pas sur une extension géographique de l'installation de stockage de déchets non dangereux, ne modifient ni la durée de l'autorisation, ni la cote finale de réaménagement, ni l'origine des déchets, ni la quantité annuelle de déchets admis dans l'installation tout en respectant l'aménagement paysager ayant prévalu à la délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2011 ; qu'elles n'ont donc pas à être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1

L'article 1.2.4.1 - capacité maximale et phasage de l'exploitation - de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 est remplacé par les prescriptions suivantes :

La superficie totale de l'installation représente environ 40 hectares. La hauteur maximale du dôme couverture finale incluse est de 365 mètres NGF.

La zone à exploiter est divisée en casiers. Les plans des phases d'exploitation du casier 4, à compter du 01 janvier 2016, figurent en annexe au présent arrêté.

Un casier est une subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond. La géométrie des flancs est déterminée de façon à respecter le coefficient de stabilité mentionné à l'article 1.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Les caractéristiques des casiers respectent les critères suivants :

	Pour mémoire – Exploitation terminée			Casier 4 début d'exploitation 24 novembre 2014
	Casier 1	Casier 2	Casier 3	
Superficie en fond (m ²)	7 800	4 800	4 600	5 930
Volume utile (m ³)	79 300	62 300	89 800	343 650

La surface maximale de la zone ouverte à la réception des déchets est limitée à 2 500 m².

Article 2 – Stabilité de la digue Nord-Est du casier 4

L'exploitant transmet au préfet, sous 4 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'analyse critique réalisée par un organisme extérieur expert, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, de l'étude de stabilité jointe au porter à connaissance du 13 mai 2016. Cette tierce expertise analysera notamment :

- le dimensionnement de la digue et son ancrage dans le massif de déchets inférieur qui comprend l'usage d'une géogrille à l'interface,
- le risque d'endommagement de la couverture préexistante du massif de déchets inférieure, et ses conséquences potentielles,
- la dissymétrie du tassement des déchets entre la zone rechargée et la zone d'extension abandonnée, et son influence sur la stabilité de la digue.

Le début d'exploitation de la phase 3 (telle que définie par le plan de phasage annexé au présent arrêté) est conditionné par les conclusions favorables de cette tierce expertise.

Article 3 – Dispositions constructives et contrôles

La réalisation de la digue Nord-Est, qui constitue un flanc du casier 4, doit faire l'objet de contrôles rigoureux lors de la mise en œuvre des matériaux, en particulier pour :

- les opérations de terrassement et de construction dont le raccordement avec la digue aval existante,
- la mise en place d'une géogrille sous l'ouvrage. Avant la réalisation des travaux de construction de la digue, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la note de dimensionnement du produit retenu,
- la conformité de la barrière passive en fond de casier et en flanc de casier qui doit respecter les dispositions de l'article 4.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011,
- la conformité de la barrière active sur le fond et le flanc de casier qui doit respecter les dispositions de l'article 4.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011. La géomembrane utilisée doit être de type texturée double face.

Les contrôles font l'objet d'une mission spécifique confiée à un organisme tiers indépendant de l'exploitant et de l'entreprise réalisant les travaux.

Pendant toute la phase des travaux, l'exploitant fixe les mesures nécessaires pour éviter l'endommagement du réseau de captage de biogaz présent dans le casier sous-jacent. Il s'assure à la fin des travaux de l'efficacité du réseau.

Le dossier technique relatif à ces contrôles et vérifications est transmis, dans le mois suivant la fin des travaux, à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Suivi des digues

L'article 9.3.9 – Suivi topographique des digues - de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 4.1 - Inclinomètres

Le suivi en déformation de la digue aval et de son raccordement avec la digue Nord-Est est réalisé par la mise en place de quatre inclinomètres I1, I2, I3 et I4 suivant plan annexé au présent arrêté.

Les inclinomètres I3 et I4 sont implantés dès la fin des travaux de réalisation de la digue Nord-Est.

Les quatre inclinomètres font l'objet de mesures réalisées trimestriellement pendant la phase d'exploitation et annuellement pendant la période de suivi à long terme.

Article 4.2 – Suivi topométrique

Préalablement aux travaux de construction de la digue Nord-Est, l'exploitant définit le système de mesure topométrique à mettre en place pour suivre les variations géométriques susceptibles d'affecter l'ouvrage. La constitution du réseau de mesure doit être confiée à un géomètre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès le début des travaux, les dispositions qu'il a retenues pour quantifier les déplacements ou déformations de la digue, ainsi que le schéma d'implantation des points de mesure.

Un état initial de la topométrie est réalisé dès la fin des travaux. Par la suite la surveillance est réalisée trimestriellement pendant la phase d'exploitation puis annuellement pendant la période de suivi à long terme.

Article 4.3 – Transmission des résultats

Les résultats des suivis mentionnés aux articles 4.1 et 4.2 du présent arrêté sont commentés, en particulier sur l'admissibilité des déplacements mesurés ; ils sont transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de mesure.

A tout moment, en cas de déplacement constaté ou de modification de la géométrie de l'ouvrage, l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en indiquant les actions correctives qu'il compte mettre en place pour éviter toute rupture de la digue.

Article 5 – Suivi du tassement des déchets

L'article 9.3.10 – Suivi topographique des casiers superposés - de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Le suivi du tassement des déchets, de l'ancienne zone III, situés sous le casier 4 est réalisé par la mise en place de tassomètres suivant profils A, B, C, D et E représentés sur le plan annexé au présent arrêté. Le profil D remplacera le profil C à compter du début d'exploitation de la phase 4.

Le suivi des tassomètres est réalisé trimestriellement pendant la phase d'exploitation puis annuellement pendant la période de suivi à long terme.

Les résultats sont commentés, en particulier sur l'admissibilité des tassements mesurés ; ils sont transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de mesure.

A tout moment, en cas d'anomalie détectée, l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en indiquant les actions correctives qu'il compte mettre en place pour éviter toute rupture des barrières d'étanchéité.

Article 6 – Voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Torcy, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

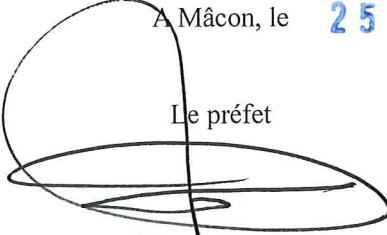
Article 8 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Autun, M. le Maire de Torcy, M. la directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- La Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, unité départementale de Saône-et-Loire, à Mâcon.

A Mâcon, le 25 JUL. 2016

Le préfet



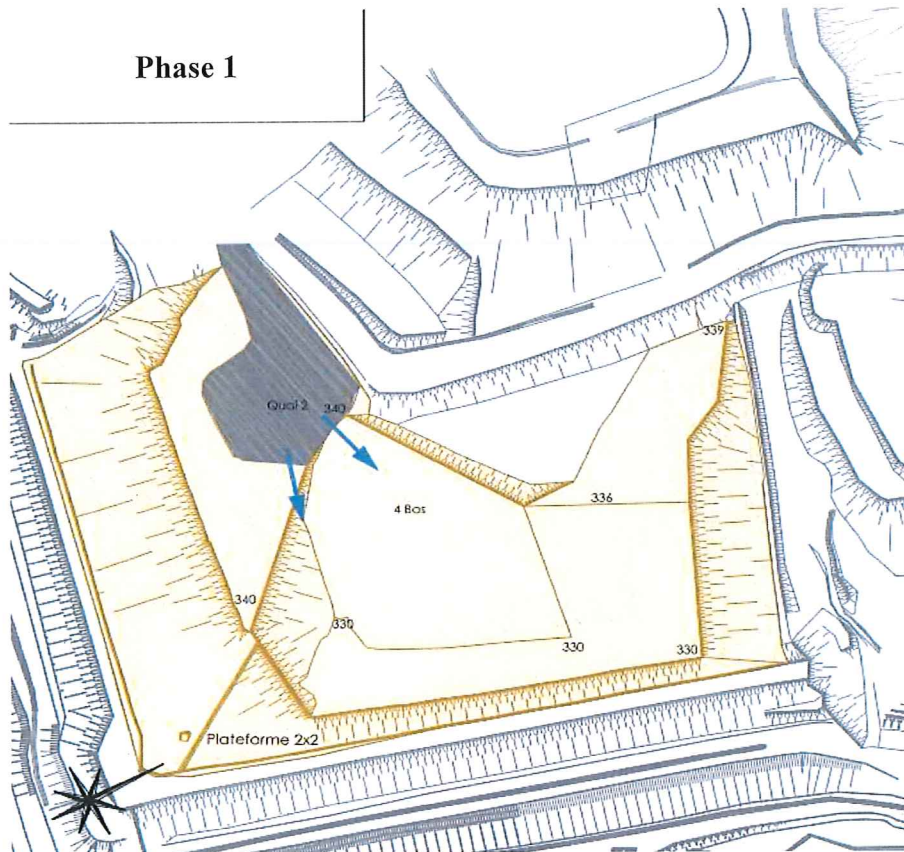
Gilbert PAYET

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 25 JUIL. 2016
Le Préfet,

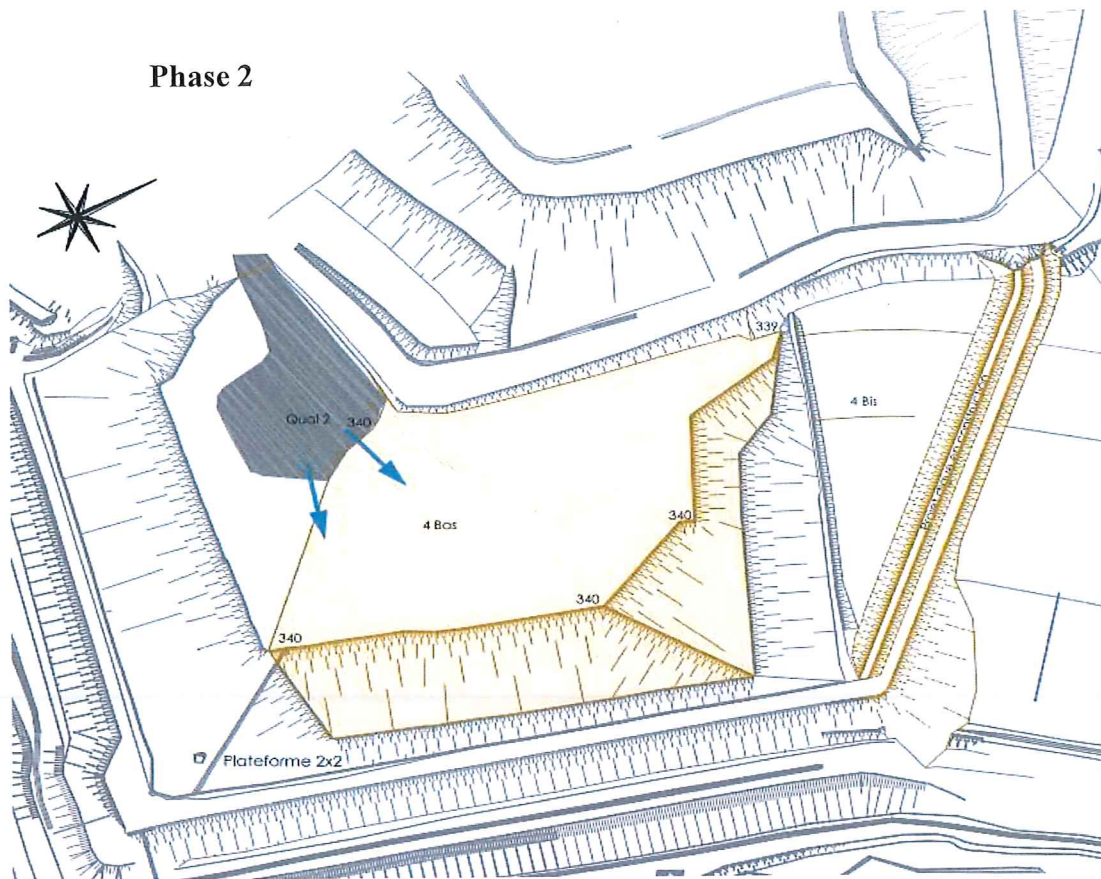
Gilbert PAYET

ANNEXES

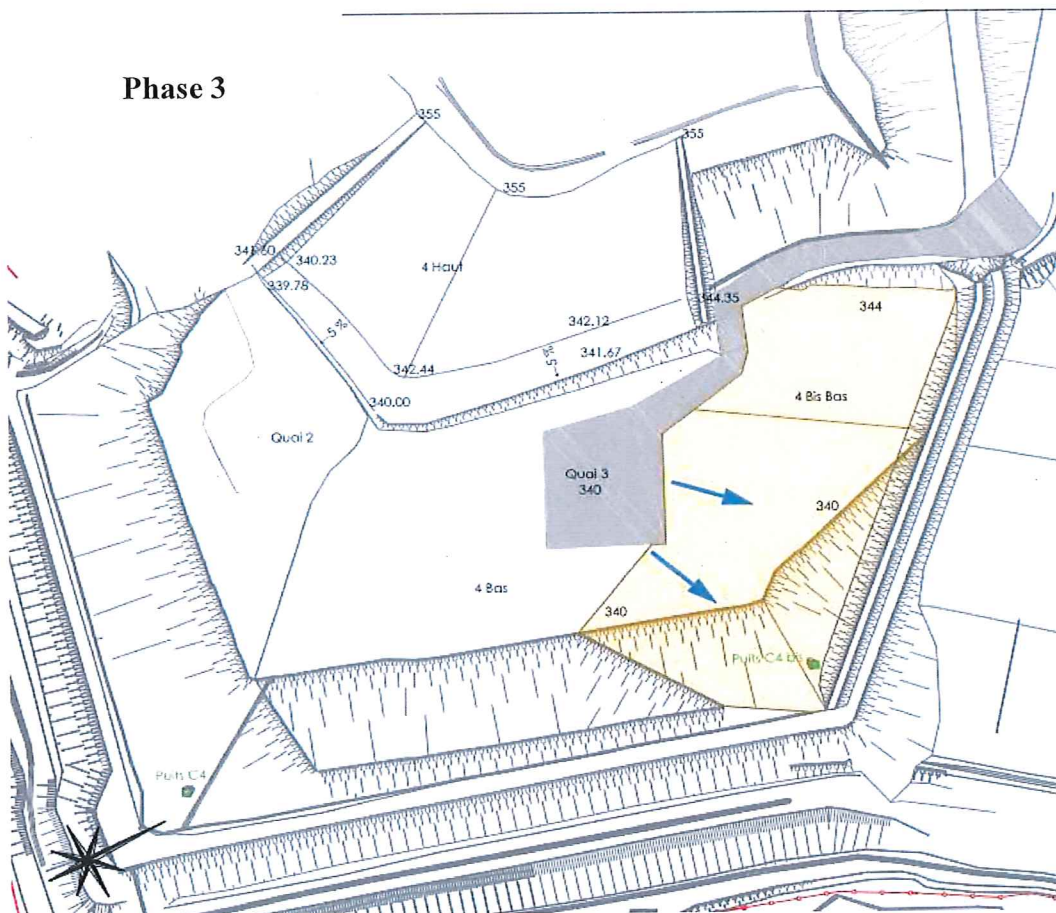
Phase 1



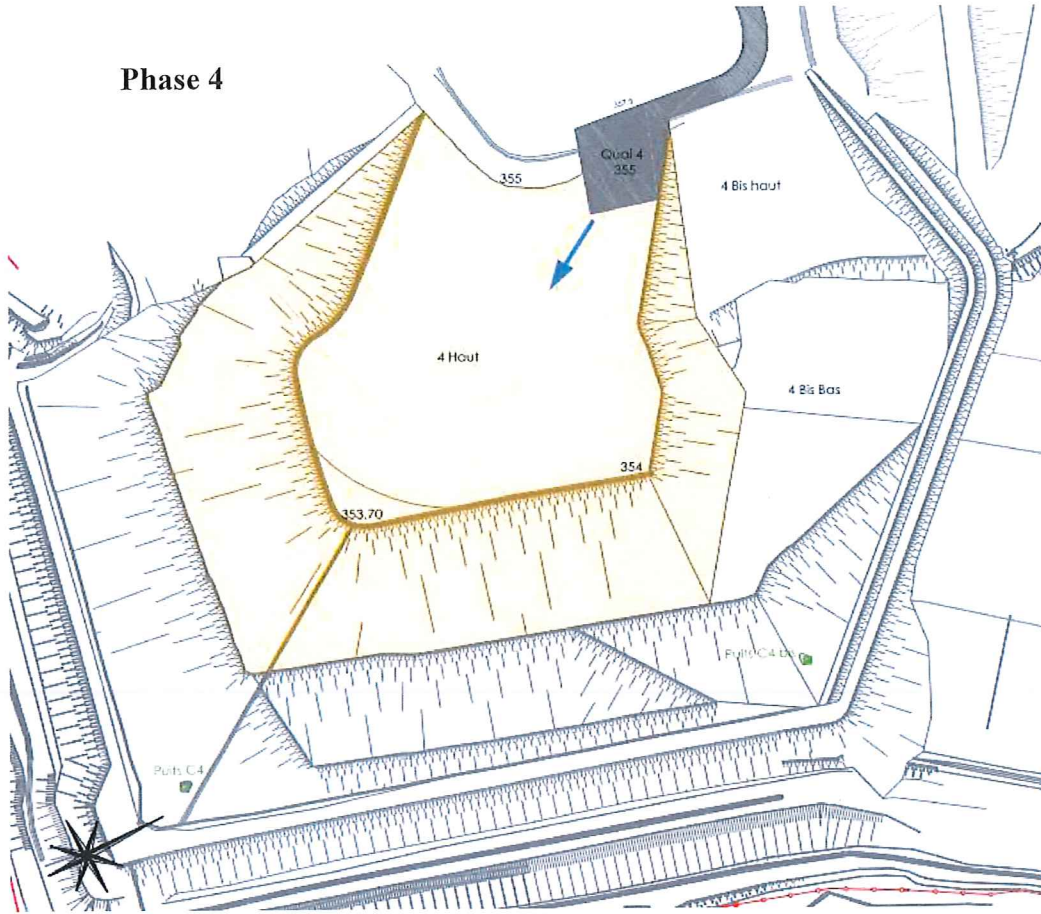
Phase 2



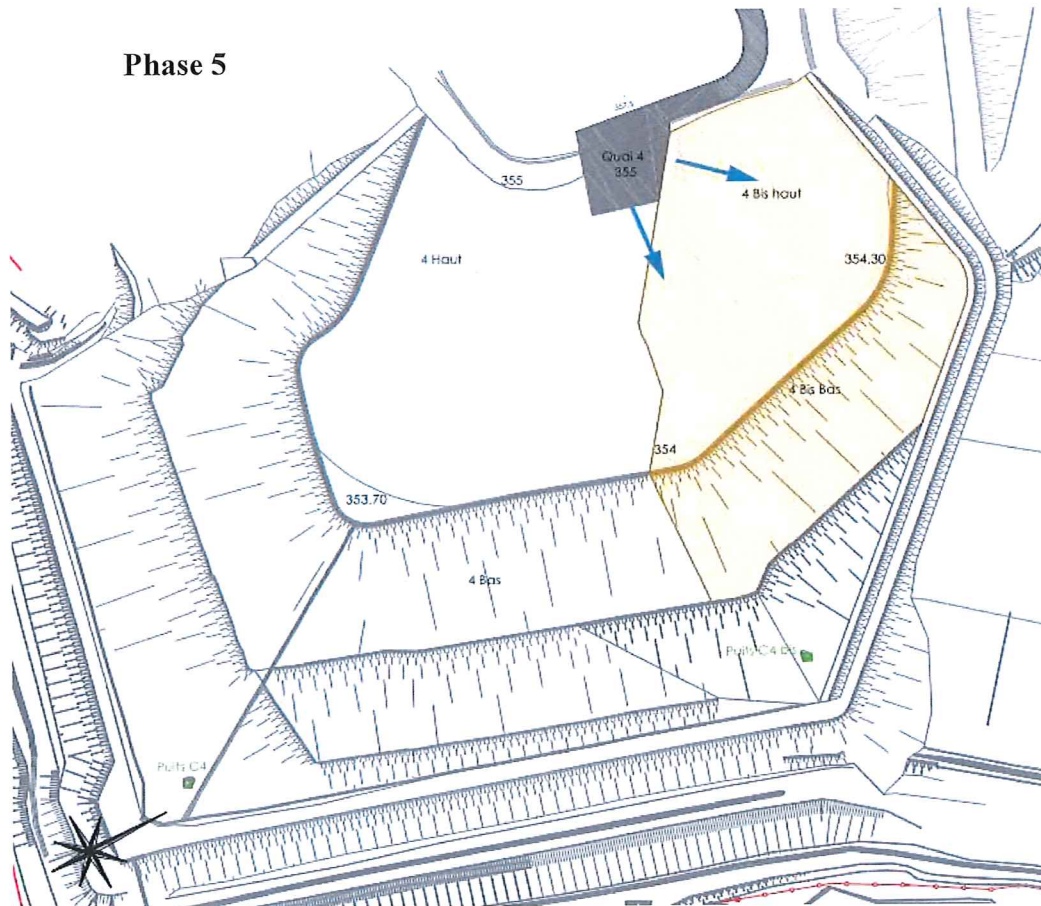
Phase 3



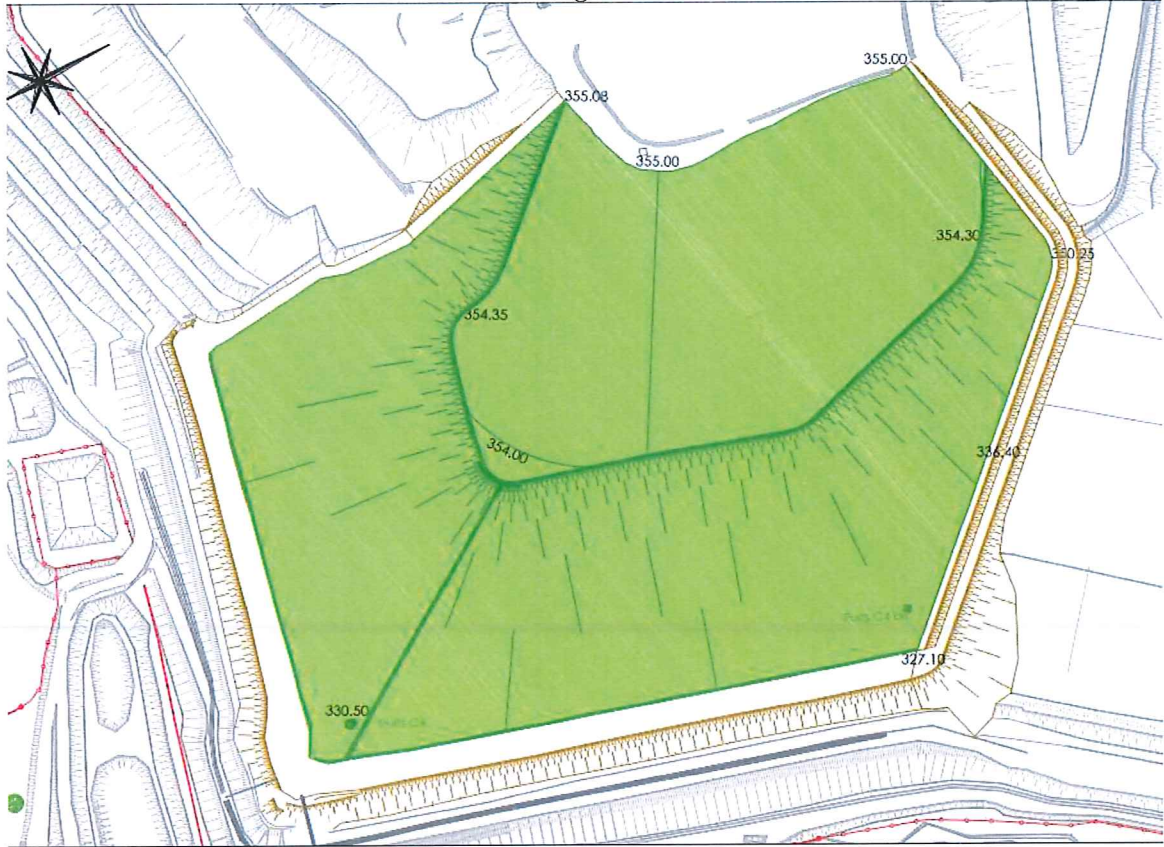
Phase 4



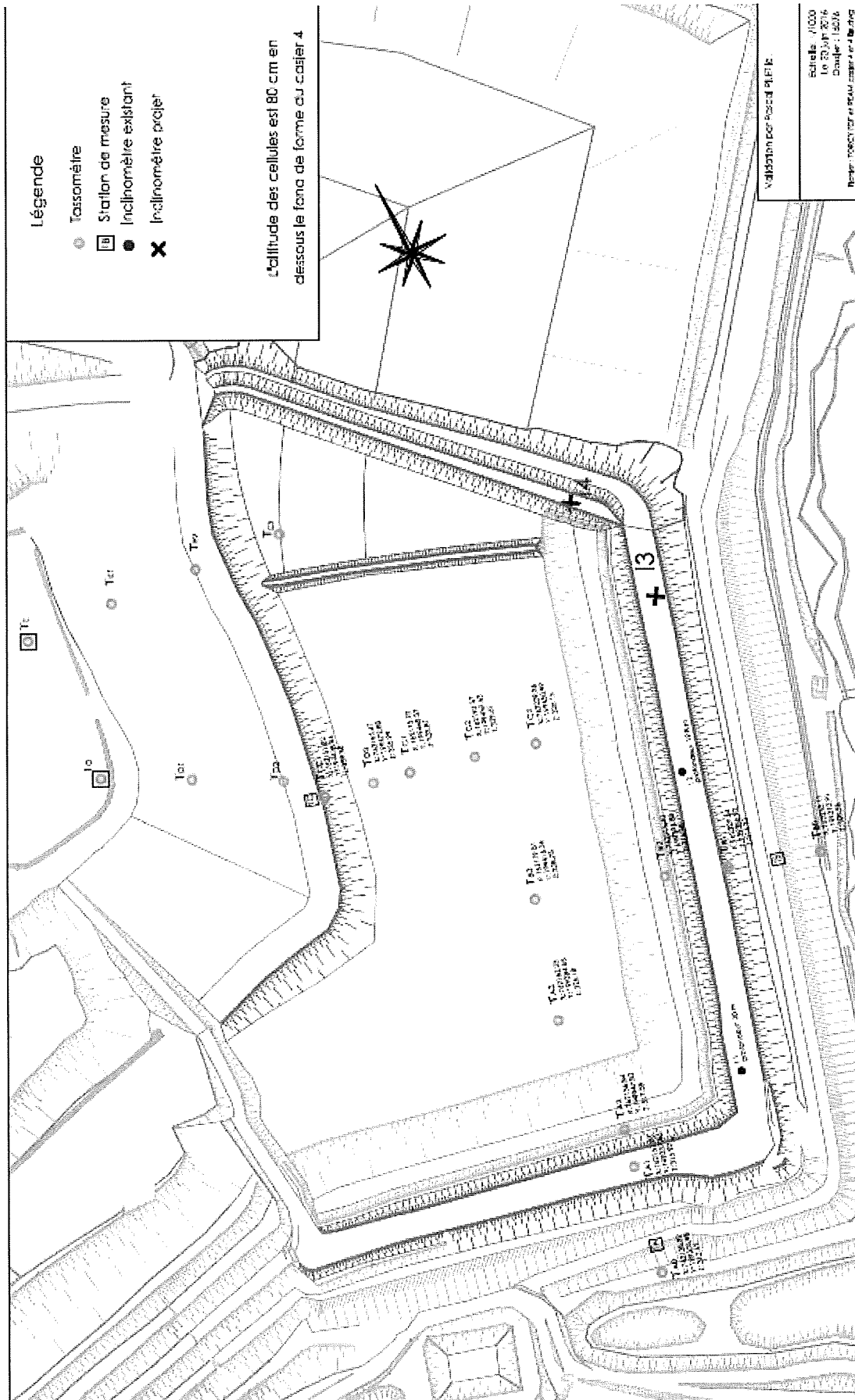
Phase 5



Plan de réaménagement du casier 4



Plan de situation des inclinomètres et des tassomètres



Légende

- Tasomètre
- Station de mesure
- Inclinomètre existant
- ✕ Inclinomètre projeté

L'altitude des cellules est 80 cm en
dessous le fana de forme au casier 4



+ 13

VISIBILITÉ DE LA PAYSAGE

Echelle : 1/1000
 Le 20 Juin 2016
 Dossier : 152/16
 Région : PACA - Cote d'Azur - Alpes-Maritimes